

Projet ALCS / OSF de plaidoyer pour les droits humains des usagers
de drogues

Rapport sur l'usage de drogues et le droit au Maroc

Abdallah OUNNIR

2011

Sommaire

Introduction	3
Le droit et l'usage de drogues : la réalité marocaine	11
L'introduction du droit de drogues au Maroc	12
1- L'adhésion au droit international avant l'adoption d'une législation interne... 12	
2- La première législation pénale du Maroc indépendant : Le code pénal du 26 novembre 1962.....	12
3- Première incrimination de l'usage de stupéfiants dans le Maroc indépendant : le Dahir portant loi n°1-73-282 du 21 mai 1974	16
Le parachèvement de l'adhésion au droit international en matière de lutte contre les stupéfiants	18
1. Drogues licites et drogues illicites	19
2. Le maintien du monopole d'Etat en matière d'un tabac en vente libre.....	20
La politique répressive marocaine de l'usage de drogues	21
1. Le traitement subjectif de l'infraction de l'usage de stupéfiants.....	21
2. Les prémices d'un débat social.....	26
Des constats vers la construction d'un plaidoyer	28
Un constat d'échec des politiques répressives	28
L'émergence d'une nouvelle approche publique	30

Introduction

« Ce n'est pas parce qu'une chose est bonne
que je la désire mais bien parce que je la désire qu'elle est bonne »
Spinoza.

Les humains ont depuis toujours recherché la consommation de substances ayant le pouvoir de modifier les états de conscience ou ce que les spécialistes désignent, de nos jours, par les effets psychoactifs.

La recherche de la force, de l'endurance, du plaisir¹ ou encore le rejet de ce qu'ils considèrent comme une agitation guignolesque des normaux, ne permettent pas aux usagers de ces substances de mesurer l'effet négatif engendré par la consommation : la dépendance et la toxicomanie.

Drogues et drogués : les contours des significations

Le XXI^{ème} siècle est marqué par la consommation récréative² de substances appelées « drogues ». Le terme « *drogue* » désigne une substance, naturelle ou synthétique, susceptible de modifier les états de conscience, comme par exemple le cannabis, l'héroïne, la cocaïne, l'opium, l'alcool ou les médicaments psychotropes³ ».

La curiosité, l'envie d'essayer, se divertir et faire la fête sont tous des stades qui aboutissent à l'enchaînement de l'utilisateur au poteau de la dépendance.

On identifie, dès lors, le preneur de drogue et le toxicomane. Les deux se distinguent, « car les paradis artificiels ne sont pas les mêmes pour ceux qui les traversent et pour ceux qui s'y installent ⁴ ».

Le toxicomane, à l'instar de l'alcoolique et de l'anorexique, « s'oppose à l'exigence de la perte, de la dette symbolique, refuse l'exigence de sacrifier la jouissance, utilise la transgression pour jouir en payant de son corps, de sa vie, à la place d'une livre de chair. »⁵.

Il se produit donc entre le consommateur et le produit consommé « un lien artificiel et stupéfiant ⁶ » qui lui épargne [au consommateur], « les avatars des objets de la vie quotidienne, leur déception, leur inconsistance et leurs désespérants risques de disparition. ⁷ ».

La conduite toxicomaniaque se caractérise par trois termes : le plaisir, la contrainte et la toxicité⁸. Or la réunion de chacun de ces termes est indispensable à la qualification de drogue¹.

¹ Les consommateurs de ces substances pensent, souvent, atteindre le nirvana et le paradis, ce dont doutent certains auteurs, comme l'affirme Claude Escande : « lorsqu'on se réfère à la psychanalyse laïque, l'hypothèse du paradis des toxicomanies est elle-même discutable autant que peut l'être l'idée du paradis des religions. Si l'idée du paradis au sens Freudien est une fable et l'avenir d'une illusion, cet espoir est surtout à considérer comme le désir de retrouvaille d'un univers passé et perdu des premiers temps de la vie. » Claude Escande, « Jouissance du corps, addictions et figures du ravage », Le Portique [En ligne], 10 | 2002, mis en ligne le 06 juin 2005. URL : <http://leportique.revues.org/index132.html>

² H. Bergeron. Sociologie de la drogue. Collection Repères. Ed. La découverte. Paris 2009. p3

³ Ibid. p 7

⁴ Nicolas Antenat, « Drogue et pensée : entre-deux », Le Portique [En ligne], 10 | 2002, mis en ligne le 06 juin 2005. URL : <http://leportique.revues.org/index153.html>

⁵ C. Escandre. op.cit. p6

⁶ C. Escandre. op.cit. p6

⁷ Ibidem

⁸ F. Caballero et Y. Bisiou : Droit de la drogue ; p 7

Les caractéristiques de la toxicomanie apparaissent dans une *dépendance physique* qui s'exprime dans la survenue du syndrome d'abstinence caractérisé par toutes sortes de troubles physiques et/ou psychiques et qui apparaissent lorsque l'administration de la substance est suspendue, et dans une *dépendance psychologique* qui se manifesterait par un intense désir de renouveler l'usage².

A cet égard l'alcool, les médicaments psychotropes, le tabac, ou encore le café, qui ont des effets *psychoactifs* et dont l'usage peut conduire à la dépendance, rentrent dans la qualification de drogues. Le droit ne les considère pas comme telles³.

Drogue, pouvoirs et intérêts économiques

Le développement de la drogue au Maroc fut lié à une question de monopoles fiscaux du cannabis⁴.

En effet, bien avant le protectorat, l'exploitation du kif et du tabac constitua l'une des principales ressources des souverains⁵. À la fin du XIX^{ème} siècle, la France prend le contrôle de ces monopoles pour des raisons politiques : « *il s'agit pour les pouvoirs publics de tenir les souverains dans une dépendance financière qui permette la colonisation malgré les réticences des autres puissances européennes*⁶ ».

Pour garantir les prêts consentis par la France au Sultan, les monopoles du cannabis furent concédés à des sociétés privées (généralement des banques).

Au Maroc, c'est la *Banque de Paris et des Pays Bas* qui détient le monopole à travers « la *Société Internationale de Régie Cointéressée des Tabacs au Maroc*⁷ ».

Relativement au circuit de production et de distribution, parfaitement légal à l'époque : « *le monopole marocain est plus structuré. La culture locale est soumise à autorisation préalable et les agents des douanes surveillent les fermes jusqu'à la récolte...*

Après la récolte, le cannabis est haché et conditionné dans une usine à Tanger. Il est ensuite distribué par des débitants et des marchands ambulants dans tout le royaume. Comme en Indochine, ce monopole pratique des prix très élevés et les consommateurs critiquent souvent la qualité du kif vendu. La contrebande est florissante, favorisée au Maroc par l'existence de trois zones soumises à des régimes différents, la zone française, la zone espagnole et la zone internationale de Tanger ».

Le monopole français au Maroc dura de 1914 et 1952.

Le système de distribution contrôlée fut stoppé, étrangement, à la décolonisation. « *Ce changement soudain d'orientation surprend car le système instauré depuis plus de cinquante années, aurait pu s'adapter aussi bien au nouvel Etat issu de la décolonisation qu'à la France métropolitaine.* »⁸

¹ *Ibidem*

² H. Bergeron. *Op.cit.* . 9

³ *Cf supra* : définition juridique de la drogue

⁴ F. Caballero et Y. Bisiou ; *op.cit* ; p 509 et s

⁵ *Ibidem*

⁶ V. notamment Ministère des affaires étrangères, *Documents diplomatiques français*, « livre blanc », 2e série, t. IV, 5 oct. 1903-8 avr. 1904, Imp. Nationale, Paris, 1932, n° 213, p. 289 à 291.

In. F. Caballero et Y. Bisiou ; *op.cit* ; p 509 et s

⁷ Les statuts publiés au registre du commerce sont conservés aux archives départementales de la Ville de Paris, Répertoire D32 U3 171, feuillet 65, n° 47 et en l'étude Bosly, Airault, Dousset, Lejeune, notaires à Paris, n° 23213. In. F. Caballero et Y. Bisiou ; *op.cit* ; p 509 et s

⁸ L. Mucchielli. *Op.cit.*

Les causes de ce changement de politique vis-à-vis de la culture et de la consommation du cannabis en faveur d'une approche répressive aussi bien à l'égard des producteurs que des consommateurs ont été mises en exergue par les chercheurs¹.

Cependant, jusqu'à la fin des années cinquante, l'intoxication cannabique fut considérée, par la doctrine dominante en France, comme un problème du tiers-monde qui ne concerne pas les populations occidentales².

La première génération de marocains de l'indépendance faisant usage du cannabis fut composée de certains artisans, commerçants et autres professions des médinas des villes impériales. Il s'agit d'une substance qu'on appelle kif, chanvre indien, préparé de manière à être fumé dans des petites pipes appelées « sebsi ».

Cela faisait partie d'un rituel composé d'un fond de verre de thé ou de café préparé depuis longtemps et d'un travail de construction de prose : cela ne choquait nullement.

La vague de la consommation des drogues dites « douces » (marijuana, chanvre indien, haschich), dont le danger réside surtout, selon certains spécialistes, dans le fait que leur usage conduit trop souvent, par une redoutable escalade, à la consommation habituelle de drogues « dures » (morphine, LSD, héroïne) ; a déferlé sur les Etats-Unis et la France en même temps que d'autres manifestations de la crise de la jeunesse vers 1968, telles que son opposition à la société de consommation, son besoin d'évasion, de bouleversement des valeurs sociales, etc.

La jeunesse s'oppose à l'ordre établi par sa pensée, ses habitudes, ses désirs, ses aspirations, et son art. Elle représenta, à l'époque, une menace constante aux valeurs traditionnelles.

Ce sont les événements de 1968 qui se révélèrent être aussi le point de départ de la répression de l'usage de stupéfiants, ce qui aboutira deux années plus tard à la criminalisation de l'usage privé par la loi de 1970 : « *en créant une incrimination, ils (les dirigeants politiques de l'époque) faisaient appel à une autre fonction de la loi pénale, qui a été d'exorciser les peurs et de rassurer sur leur choix de société, les adultes de l'après mai 68.* ³ ».

Il est incontestable donc que ce phénomène de psychose d'origine médiatique fut un des facteurs essentiels dans la réponse pénale du législateur⁴.

Cela prit la forme d'une politique criminelle à la fois nouvelle, ferme et nuancée.⁵

Cette politique criminelle est symbolisée par la loi n° 070-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et la répression du trafic et de l'usage illicite de substances vénéneuses⁶.

Cette loi poursuit un double objectif : d'une part, la répression de l'usage et du trafic de drogues et d'autre part, le traitement et la réadaptation sociale. Ce texte fut inséré, cependant, non pas dans le code pénal, mais dans le Code de la Santé publique.

Cette loi incrimine, pour la première fois en France, l'usage simple de substances classées comme stupéfiants, sans distinction entre les drogues douces et dures, ni même entre l'usage en privé et en public¹, ou encore l'usage régulier et occasionnel.

¹ Cf infra n°

² F. Caballero et Y. Bisiou ; *op.cit* ; p. 510

³ Bernat de Celis cité par L. Mucchielli. *Op.cit.*

⁴ Ce constat est fait par plusieurs juristes et sociologues

⁵ G. Stefani, G. Levasseur et R. Jambu-Merlin : *Criminologie et science pénitentiaire*. Dalloz. 5^{ème}. Ed. 1982

⁶ J.O du 03 janvier 1971.

Le Maroc fut, de ce point de vue, une caisse de résonance de ce qui se passa en France. En effet, le vent de contestation, de liberté des mœurs, de musique dite psychédélique toucha la jeunesse marocaine aussi bien à l'université que dans les quartiers populaires et les bidonvilles.

Le sebsi cède peu à peu la place au joint (cigarette roulée avec du hachich haché ou avec du tabac mélangé à la résine de cannabis).

Certaines villes marocaines (Marrakech, Essaouira et Chefchaouen) devinrent des lieux de pèlerinage fréquentés par des stars (Jimmy Hendrix, Rolling stones, et d'autres) et des lieux d'inspiration de musique populaire² : *« la drogue apparaissait comme un symbole de protestation, un mode de recherche d'un idéal et de "soif d'accomplissement", la manifestation d'un désir profond "d'échapper à une existence sans but ni moyen de valorisation personnelle ", la " possibilité de se créer un univers plus chaud et plus lumineux³" »*.

Le code pénal marocain de 1962, appelé code pénal unifié (CPU), ne contenait aucune disposition relative à l'incrimination de l'usage de drogues. C'est le dahir du 21 mai 1974⁴, dont les principales dispositions furent inspirées de la loi française du 31 décembre 1970, qui prévoit des mesures relatives à la répression et la prévention des toxicomanies.

Ce texte qui fera l'objet d'une analyse détaillée plus loin, prévoit trois catégories d'infractions : le trafic, l'incitation et l'usage.

Evolution des drogues et de la consommation au Maroc

La consommation de drogues au Maroc a suivi la tendance mondiale en la matière : *« à la suite du cannabis, qui commence à être de plus en plus consommé dans les années 1960, c'est l'héroïne dans les années 1970, puis la cocaïne et le crack à partir des années 1980 et enfin les amphétamines et l'ecstasy dans les années 1990 qui, ensemble, forment désormais l'essentiel des produits ingérés ⁵»*.

La culture du cannabis est centrée dans l'extrémité nord du pays, entre les montagnes du Rif et la mer Méditerranée, et de grandes parties de la population de cette région participent à la culture.

On a fait état d'une superficie de 90.000 hectares consacrée à la culture de cannabis, en l'an 2000.

Pour l'Observatoire de la criminalité, basé à l'Université de Louvain, les chiffres sont plus alarmants. Ses recherches font état de 200.000 ha en culture au cours de l'année 2001-2002. Ces données ont été rendues publiques lors du World Economic Forum à Davos.

¹ Rappelant que la loi française de 1916 réprimait l'usage en société, et non l'usage individuel

² Ce qui permit la naissance d'une nouvelle génération de groupes musicaux et chanteurs marocains allant dans la mouvance contestataire et militante citadines pour un monde meilleur, comme Nass El Ghiwane, Jil Jilala, Lemchaheb, les frères Bouchenak ; marque un renouveau dans la musique marocaine.

³ Rapp. sur l'exercice 1969, p. 104. (H Bergeron)

⁴ Cf infra n°

⁵ H Bergeron. Op.cit ; p 19

Selon le Gouvernement du Maroc, près de 760.000 Marocains vivant dans environ 60% des villages dans cette région sont impliqués dans la culture du cannabis¹.

La consommation et les produits stupéfiants ont évolué depuis 20 ans au Maroc. En effet, du kif fumé par le sebsi on est passé à des modes nouveaux de consommation du cannabis, à la résine de cannabis et aux psychotropes : « *la consommation des drogues touche une tranche de population de plus en plus jeune, passage de la consommation classique (principalement du cannabis et des psychotropes), vers l'abus d'alcool et de drogues dures injectables, au premier rang desquelles l'héroïne et la cocaïne, notamment dans les grandes villes²...* »

Selon le professeur Jallal Taoufik³, les rares études faites au Maroc révèlent que 7.000 marocains consomment de la cocaïne (0,03% de la population globale). Chiffre en constante augmentation en raison de la baisse du prix du gramme de cocaïne (de 1200 à 700 voire 500 dirhams) aujourd'hui.

L'indicateur principal de cette augmentation est le nombre élevé des personnes arrivant au centre de désintoxication⁴.

Jusqu'en 2003, la consommation de drogues fut limitée à un groupe social issu de milieux aisés en raison du prix élevé du gramme, et le trafic était circonscrit à la région de Marrakech.

La source d'approvisionnement a aussi évolué : d'abord le nord (Tanger, Tétouan, Melilla et Nador) en raison de la proximité avec l'Espagne et où le trafic se déroulait dans le cadre de la vente ordinaire : drogue contre argent (100.000.000 centimes le Kilogramme de Cocaïne)⁵.

Aujourd'hui, la cocaïne est disponible à des prix plus bas, et touche plus de marocain(e)s. Elle provient du sud de l'Afrique subsaharienne (Mali, Nigéria, Guinée).

Selon une déclaration de la police anti-drogue péruvienne, 800 kilogrammes de cocaïne ont été saisis et 151 personnes ont été arrêtées en 2011 à l'aéroport de J. Chavez dans un trafic de drogues destiné au Maroc⁶.

¹ Rapport International sur la Stratégie de Contrôle des Stupéfiants au Maroc en 2008

² Discours de l'ancien Ministre de la Santé. Cheikh Biadillah à la « Journée nationale sur la santé mentale ». Rabat, le 22 février 2007

³ Directeur du CHU de psychiatrie ERRAZI à Salé, entretien accordé à l'hebdomadaire *Tel quel*. *Drogues des riches drogues des pauvres : La toxicomanie au Maroc* <http://www.telquel-online.com/128/sujet4.shtml>

⁴ Ibidem

⁵ Cf. l'intéressante enquête de S. Lemaizi. *Le Nord se shoote à l'héroïne*. *L'Observateur du Maroc* du Jeudi, 06 Janvier 2011 <http://www.lobserveur.info/Maroc/le-nord-se-shoote-a-lheroine.php>

⁶ *Alkhabar* n° 62 du 12 août 2011 p4.

Les auteurs du trafic sont principalement des africains résidant à Rabat et Casablanca et aussi, paraît-il, le réseau d'Al-Qaïda au Maghreb Islamique (AQMI)¹.

Les cibles sont principalement les adolescents (filles et garçons) passant de la situation de consommateurs à l'état de consommateurs-revendeurs dû à la dépendance. Dans les autres villes du Maroc, le trafic se situe dans les clubs de nuit, hôtels, snacks et taxis.

Les facteurs incitatifs à la consommation sont de plus en plus nombreux: téléphonie portable, et l'importance de l'offre en raison de la coupure de la cocaïne par d'autres produits dangereux².

Dans un dossier fort intéressant consacré aux intoxications par les drogues dans notre pays³, le *Centre Anti Poison du Maroc* (CAPM) révèle que la mixture appelée Mâajoune⁴ était, cependant, la plus consommée (62,6 %).

Le cannabis vient en 2ème position. Les produits dérivés de la plante sont largement disponibles à la fois en quantité et en qualité. Les formes de cannabis utilisées, principalement herbe (ou Marijuana sous formes de joints) ou résine (également appelée Haschich, plus concentrée en principe actif), sont de plus en plus riches en tétrahydrocannabinol (THC)⁵.

Les alcools viennent en 3ème position.

La particularité pour le Maroc relativement aux intoxications est que les produits consommés sont le plus souvent des produits fabriqués de façon artisanale (eau de vie ou Mahia), des produits dont l'usage a été détourné (alcool à brûler) ou bien des produits frelatés⁶.

Inhalants, solvants et médicaments⁷ constituent, aussi, les nouvelles drogues consommées par des mineurs, notamment ceux issus de milieux déstructurés et pauvres.

Viennent, en dernier lieu, les benzodiazépines (2,3 %) et le tabac (1,4 %).

La voie orale était la voie d'intoxication la plus fréquente (89,4 %) suivie de la voie inhalée (fumée) (10,1%).

Ces intoxications se produisent essentiellement à domicile dans 62,2 % des cas puis en lieu public dans 35,5 % des cas.

¹ Selon le directeur exécutif de l'ONUUDC (Organisation des Nations Unies pour la Drogue et le Crime), Yuri Fedotov, l'AQMI serait impliquée dans un trafic de drogue dans la région du Sahel. <http://www.algerie-plus.com/actualite/l'aqmi-impliquee-dans-le-traffic-de-drogue-dans-le-sahel/>

² *Telquel* n°.... p 13

³ *Intoxications par les drogues au Maroc. Données du Centre Anti Poison du Maroc (1980-2008).* http://www.capm.ma/sources_site_capm/capm_Revue_toxicologie_Maroc/Revue_Toxicologie_Maroc_n8_2011.pdf

⁴ Le Mâajoune est une pâte préparée localement à base de cannabis, auquel sont ajoutées des plantes atropiniques à propriétés hallucinogènes telles que : les graines de *Datura* (*Chdeq Jmel*), les baies de belladone (*Bellaydour*), les graines de jusquiame (*Sikrane*), la mandragore (*BedLghoul*). D'autres substances peuvent être associées telles que la cantharide (*Debbanat Lhend*), la noix de muscade (*Gouz Taib*), la cardamome (*Qaqûlla*), la maniguette (*Gouza Sahrawiya*) et autres. De façon inconstante, la composition du Mâajoune peut contenir des graines de pavot, des médicaments psychotropes et des substances diverses.

⁵ CAPM. Op.cit

⁶ Ibidem

⁷ *Drogues de riches drogues de pauvres. La toxicomanie au Maroc. Telquel* n°

L'étude révèle que les consommateurs de substances toxicomanogènes sont des poly intoxiqués en se basant sur deux constatations :

- *le contenu du produit consommé est incertain*
- *l'association volontaire des drogues afin d'en potentialiser les effets, d'en prolonger la durée d'action et/ou d'en diminuer les effets secondaires*¹.

Les associations les plus fréquentes se font avec l'alcool et d'autres substances illicites parmi lesquels les benzodiazépines.

Ils ne sont pas considérés comme des drogues puisqu'ils n'ont pas été conçus à cet effet. Ils ne sont pas coûteux, ils sont disponibles partout et ont des effets psychotropes.

L'étude ne semble pas considérer le tabac comme une drogue, bien que sa consommation semble bien enracinée dans notre société. En effet, l'association de lutte contre le tabagisme tire la sonnette d'alarme en rappelant qu'un tiers des marocains sont fumeurs, et que l'usage du tabac touche de plus en plus de femmes (plus de 3% dont 25% sont des collégiens et lycéens), de jeunes et d'adolescents. L'association, en se basant sur les dernières recherches², estime que les marocain(e)s fumeurs consomment en moyenne 500 cigarettes par an pour un total de 15 milliards de cigarettes avec un coût annuel de 1 milliard 170 millions de dirhams.

Outre toutes ces drogues consommées au Maroc, on constate la constance, voire l'augmentation de la consommation du tabac sniffé (la tenfiha) qui touche beaucoup les fonctionnaires (aucun service public n'est épargné, mais aussi les gens ordinaires (bons pères de familles).

Signalons enfin, l'effet de mode touchant les jeunes (filles et garçons) et qui est celui de fumer la chicha (pipe à eau)³. Cette consommation massive du tabac en une seule inspiration, dévastatrice sur le plan sanitaire, est une pratique importée des pays du golf et adoptée par beaucoup de cafés et salons de thé dans les grandes villes marocaines.

Conséquences de l'usage de drogues sur la santé et la liberté

Il ne fait de doute pour personne que les drogues sont dangereuses pour la santé⁴. Elles altèrent la faculté de décision de leur consommateur. Le partage des aiguilles répand le virus du sida et l'hépatite C, et l'usage collectif des pailles à inhaler la fumée de l'héroïne et la chicha propage la tuberculose⁵.

La dépendance conduit à la ruine financière, à des violences familiales ou à de mauvais traitements, notamment à l'égard des enfants.

La consommation de drogues fait l'objet d'incrimination et d'interdiction.

L'édiction d'interdictions est un outil juridique que les autorités publiques utilisent couramment dans le but de protéger en premier lieu les valeurs dominantes et ensuite la santé de l'usager.

Or, c'est précisément les notions de valeurs dominantes et des droits de l'usager, en tant que personne disposant de droits subjectifs, qui constituent le cœur même de la polémique sur l'usage des drogues et son encadrement légal.

¹ *Ibidem*

² *Déclarations de son président M. A. Bennani au journal « Akhbar Alyawm » du 22/09/2011. p 2*

³ *La chicha : descente de police dans les cafés ou les filles fument la chicha . Almassae n ° 1522 du 13/14 août 2011*

⁴ *Cf. L'important dossier Intoxications par les drogues au Maroc. Données du Centre Anti Poison du Maroc (1980-2008).*

⁵ *ASCMD. Rapport narratif des Activités. Projet « Appui à la mise en place de la stratégie mobile de la réduction des risques du Sida et des Hépatites auprès des usagers de drogues dans la région de Tanger ». 2011. Inédit*

En outre, la volonté de dépénalisation de l'usage de stupéfiants comme le cannabis fait l'objet, au delà de la réflexion doctrinale, de travaux de recherches politiques et scientifiques qui préparent nos sociétés à un changement d'attitude vis-à-vis de l'usager de drogues .

On assiste, aujourd'hui, dans le monde à la remise en question du consensus prohibitionniste. Un nombre croissant de pays d'Europe et d'Amérique latine commencent à abandonner une politique purement répressive.

Plusieurs pays ont adopté cette approche qui privilégie la prévention et le traitement plutôt que la répression – et oriente les mesures répressives sur la lutte contre le véritable ennemi: le crime organisé.

Certains pays européens ont adopté une nouvelle approche en terme de politique anti drogue : les Pays-Bas tolèrent de facto la consommation de drogues considérées moins dangereuses, comme le cannabis, mais ne l'ont jamais formellement décriminalisée.

Dans le système portugais, le toxicomane est considéré comme un malade, non pas comme un criminel¹.

Les principales conclusions de la Commission latino-américaine sur les drogues et la démocratie qui réunit le Brésil, le Mexique et la Colombie², ont relancé le débat sur le discours relatif à la révision radicale de la politique de lutte contre la drogue (vente contrôlée et usage permis).

La commission rappelle avec force que la violence et la corruption qui accompagnent le trafic de drogues sont une menace grave contre la démocratie et que l'approche prohibitionniste basée sur l'interdiction de la production et la criminalisation de la consommation est manifestement un échec.

La commission lance un appel à un changement de paradigme en tenant compte de deux postulats :

- Abandon de la politique prohibitionniste qui a échoué et qui ne diminue pas les bénéfices liés au trafic et en conséquence n'affecte pas son étendue
- Recherche de la diminution de la consommation et partant, minimisation des dégâts causés par les drogues au niveau individuel et collectif³

C'est à la faveur de ce contexte de grande polémique que sont ressuscitées les idées exprimant des suspicions à l'égard de la politique ambiguë des états occidentaux en matière de stupéfiants, qu'on considère comme traduisant l'inégalité des rapports Nord/Sud.

On considère, en effet, que « *le marché international du cannabis n'est pas contraire aux normes juridiques internationales tant qu'il est contrôlé par les puissances coloniales, mais le devient quand le phénomène de décolonisation les contraint à abandonner leurs prérogatives et à devenir une destination d'exportation.* »

¹ Drogues : sept ans d'hiver, Entretien avec Anne Coppel, réalisé par Aude Lalande, revue Vacarme n°48, 2009

² Fernando Henrique Cardoso : Pourquoi il faut décriminaliser la consommation de drogue

Point de vue. <http://www.lavieeco.com/news/points-de-vue/fernando-henrique-cardoso--pourquoi-il-faut-decriminaliser-la-consommation-de-droque-19287.html>

³ Fernando Henrique Cardoso .op.cit.

D'où la question suivante : et si, en matière de drogues, production illimitée et peu coûteuse du sud (le pétrole de l'Afrique et de l'Amérique latine), le Nord (marché colossal) ne veut pas accepter des relations économiques avec les Etats du sud fondées sur l'égalité et l'interdépendance ?

Tout cela n'est-il pas, en fin de compte, une question d'enjeux et d'intérêts économiques ?

Dans ce contexte et relativement aux individus consommant les stupéfiants et plus particulièrement ceux, plus nombreux, faisant usage du cannabis, il est légitime de poser les questionnements suivants : sont-il des criminels, des malades ou de simples citoyens jouissant du droit fondamental de disposer de leur corps comme ils l'entendent ?

La sanction pénale remplit-elle encore ses fonctions premières d'amendement et de dissuasion et répond-elle aux besoins de justice et de nécessité sociale ?

La pénalisation de l'usage de cannabis n'est plus un instrument juridique adapté à notre temps. Si le choix de la méthode reste à définir, les évolutions juridiques et sociologiques de notre société imposent une réforme.

Ce travail sera consacré à la situation de l'usager dans la loi, aussi bien à travers le circuit judiciaire que dans le milieu carcéral dans notre pays(I) et des constats devant constituer les fondements de toute réflexion sur une politique de réduction de risques (II).

Le droit et l'usage de drogues : la réalité marocaine

L'histoire de la politique du Maroc en matière de stupéfiants, comme celle de la politique pénale en générale, est liée à la présence de la France dans notre pays durant presque un demi siècle.

La législation marocaine sous la décolonisation concernant le cannabis, localement dénommé « Kif », fut, a-t-on dit, un subtil mélange de prohibition et de tolérance¹.

Toutefois les intérêts fiscaux de la puissance coloniale qu'est la France, permettent l'instauration jusque en 1954 d'une régie marocaine des tabacs et des kifs contrôlant de façon monopolistique la commercialisation d'une substance que le droit international identifie comme stupéfiant dès 1925².

A l'indépendance, le Maroc est signataire de toutes les conventions relevant du domaine des stupéfiants, que ce soit celles ayant été signées par la France, lors du protectorat et pour lesquelles il a notifié la succession, ou pour celles adoptées après l'indépendance.

Pour la première catégorie, on rencontre 3 conventions et un protocole, il s'agit de :

- La convention de la Haye du 23 janvier 1912 sur l'opium.
- La convention de Genève du 11 février 1925 sur l'opium.
- La convention de Genève du 13 juillet 1931 dite convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants.

¹ F. Caballero, *droit de la drogue, précis Dalloz*, 1989, p.682.

² Convention de Genève de 1925. L. Michieli

- Le protocole de Lake Success de New York signé le 11 décembre 1946 et amendant les conventions précédentes.

Pour toutes ces conventions ainsi que pour le protocole, la notification de succession du Maroc a été faite le 07 novembre 1956.

Sur le plan de la législation interne, les autorités du protectorat, pour des raisons économiques¹, principalement semble-t-il, firent adopter à la veille de l'indépendance, le Dahir du 24 avril 1954 portant prohibition du chanvre à kif.

Ce texte interdit, dans la zone française de l'Empire chérifien, « *la culture, la récolte, la fabrication, la transformation, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la distribution, le courtage, l'achat, la vente, le transport, l'importation, l'exportation, la consommation, sous quelque forme que ce soit, du chanvre indien ou chanvre à kif, des préparations qui en contiennent ou de ses principes actifs, et, d'une manière générale, toutes opérations agricoles, industrielles ou commerciales relatives à cette plante, entière ou non, à ses préparations, à ses principes actifs ainsi qu'aux ustensiles et objets destinés spécialement à sa préparation et à sa consommation...* ».

Ce texte prévoit des sanctions patrimoniales uniquement : d'abord le paiement au profit de la Régie des tabacs d'une somme égale à la valeur représentée par les moyens de transport et les objets ayant servi à masquer la fraude, et ensuite la destruction et la confiscation des moyens utilisés.

La législation marocaine reste inchangée pendant une vingtaine d'année après l'indépendance.

L'introduction du droit de drogues au Maroc

1.- L'adhésion au droit international avant l'adoption d'une législation interne

Après l'indépendance, le Maroc avait procédé à la ratification, le 22 octobre 1966, de la convention unique sur les stupéfiants signée le 30 mars 1961 à New York, et publiée par le décret royal n° 236-66 du 22 octobre 1966. Le Maroc a également ratifié par le dahir n° 1-97-98 du 03 avril 2002, le protocole de Genève signé le 25 mars 1972 et portant amendement de la convention de 1961².

2.- La première législation pénale du Maroc indépendant : Le code pénal du 26 novembre 1962

Il a fallu attendre le dahir du 26 novembre 1962 pour que tous les Marocains soient soumis à une seule et même législation pénale : c'est ce qu'on appellera désormais le Code Pénal Unifié, et qui deviendra la législation pénale fondamentale actuelle de notre pays.

Ce code est une copie presque conforme de l'avant-projet du code pénal français de 1934 dit "*projet Matter*".

Ce texte toujours en vigueur dans notre pays comporte deux parties:

-Une partie générale constituée de deux livres; un livre premier consacré aux peines et aux mesures de sûreté (articles 13 à 109) et un livre deuxième ayant trait à l'application à l'auteur de l'infraction des peines et des mesures de sûreté (articles 110 à 162) ;

¹ Le chanvre fut très largement utilisé par le passé et il côtoie l'être humain depuis le Néolithique. Il a toutefois peu à peu été interdit ou fortement réglementé au cours du xx^{ème} siècle en raison de ses propriétés psychotropes. Cela est dû à la propagande puritaine de l'époque aux États-Unis qui, en voyant l'échec de la prohibition, s'intéressa au cannabis, aidé par différents lobbys industriels (coton, papier, pétrole, nylon), en réglementant très durement l'usage. Voir Histoire du chanvre. <http://fr.wikipedia.org/wiki/Chanvre>

² <http://adala.justice.gov.ma/production/html/Fr/liens/..\\118385.htm>

-une partie spéciale contenue dans un livre troisième intitulé "*des diverses infractions et de leur sanction* » (articles 163 à 612).

a.- La philosophie du code pénal du 26 novembre 1962

Il apparaît du contenu des dispositions et de la construction même du code pénal, que ses auteurs ont été marqués par la philosophie pénale dite néoclassique¹ et dans une certaine mesure par le positivisme².

C'est une combinaison de l'utilité sociale et de la justice morale. L'article premier contient clairement ce néoclassicisme teinté de positivisme et le stipule en ces termes: « *La loi pénale détermine et constitue en infractions les faits de l'homme qui, à raison du trouble social qu'ils provoquent, justifient l'application à leur auteur de peines ou de mesures de sûreté* ».

Les auteurs du code ont pris en considération l'importance de la religion au Maroc et ont donné à la justice pénale une dimension aussi religieuse.

● Evolution des concepts de réaction sociale : Les mesures de sûreté

Au XIX^{ème} siècle, la philosophie pénale fut relayée par la science, et les conceptions positivistes marquèrent le développement de la criminologie au début du XX^{ème} siècle. Primauté allait être donnée à l'étude du criminel et à la détermination des causes de la criminalité.

Avec la mise en évidence du concept d'état dangereux, la peine au sens classique s'avéra insuffisante et même inadéquate pour les criminels aliénés eux-mêmes, et pour défendre la société contre la menace qu'ils constituent pour elle.

Il fallut donc recourir à des mesures dites de sûreté, mesures exemptes de tout caractère punitif (qui, lorsqu'il existe, est admis comme un élément inévitable), et qui n'ont pour objectif que la défense sociale par le biais de la neutralisation et l'élimination de l'individu source de ce danger³.

Les mesures de sûreté se sont donc imposées aux législateurs modernes comme conséquence de l'état dangereux.

Ces mesures n'ont aucun rapport avec le passé; elles regardent l'avenir en vue d'empêcher la perpétration de nouvelles infractions: c'est la prévention spéciale.

La mesure de sûreté est également la consécration totale de l'idée d'individualisation de la peine.

Elle ne tient en effet aucun compte de la gravité du fait commis, ni de la culpabilité morale de l'agent. Elle ne prend en considération que la personnalité dangereuse.

Plusieurs pays n'ont pas hésité à adopter et appliquer les mesures de sûreté soit ouvertement⁴, soit de façon camouflée¹.

¹ Sur le système néoclassique V. Merle et Vitu. *Traité de droit criminel*. T 1. p 100 et s.

² Sur le positivisme Idem. p118, n° 70 et s.

³ Rappelons que les positivistes et le courant radical de la défense sociale préconisaient le bannissement du vocable "peine" du langage juridique et son remplacement par des "mesures de défense sociale" adaptées à chaque individu. A. Ounnir : *la sanction en droit pénal marocain*. Thèse. Sciences sociales. Toulouse I. 1988. n° 327 et s.

⁴ Les mesures de sûreté ont été adoptées pour la première fois par le code pénal italien de 1889, puis reprises par celui de 1930, par le CP suisse de 1893, le CP allemand de 1933, le CP libanais de 1943, le CP syrien de 1949, le CP irakien de 1969, le CP jordanien, le CP grec de 1951, le CP norvégien, le CP portugais, etc.

Le législateur marocain n'a pas échappé à cette influence, et n'a pas hésité à faire des emprunts aux codes les plus modernes.

Si l'on examine les trois phases de notre histoire, on peut constater qu'avant le protectorat, il n'y avait pas ce que l'on pourrait appeler les "mesures de sûreté" au sens moderne de l'expression.

La première mesure de sûreté, adoptée à titre de peine, et qui fut la relégation, a été introduite par les autorités du protectorat à l'égard des récidivistes par le dahir du 21 janvier 1930.

Le code pénal de 1953 n'employait pas le terme "mesures de sûreté", mais quelques-unes y figuraient déjà à titre de peines accessoires ou complémentaires, telles que la relégation (art. 16 al. 1^{er}), l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques, l'interdiction d'exercer une fonction, la confiscation, la fermeture d'établissement, etc.

Toutes ces peines sont devenues mesures de sûreté dans le code pénal de 1962 qui, a-t-on dit, fait figure de document révolutionnaire car il a totalement changé la physionomie de la partie concernant les sanctions.

Le code ne consacra aucune disposition ni au trafic des stupéfiants ni à leur consommation.

Cette question continua à relever, ainsi, du Dahir du 2 décembre 1922 portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses ainsi que le dahir du 24 avril 1954 portant prohibition du chanvre à kif, tels qu'ils ont été complétés ou modifiés.

Bien que le législateur marocain se soit abreuvé au projet de code pénal français de 1934, il n'a cependant pas adopté sa classification des mesures de sûreté². Il lui a préféré celle des mesures de sûreté personnelles et des mesures de sûreté réelles. Ce sont les premières qui intéressent notre étude.

● Les mesures de sûreté personnelles

Le CPU prévoit dans son article 61 contenu dans le titre 2 (art 61 à 104) consacré aux mesures de sûreté, toute une gamme de mesures que la doctrine classe généralement en mesures de sûreté neutralisatrices, et en mesures de sûreté réadaptatrices.

Parmi les mesures de sûreté personnelles prévues par l'art 61³, une mesure a trait aux usagers de drogues (toxicomanes) délinquants uniquement: c'est le « 5°- *Le placement judiciaire dans un établissement thérapeutique* ».

¹ C'est le cas de la législation française: "la mesure de sûreté se présente rarement sous des traits aussi accusés en droit positif français. Elle y a généralement une existence clandestine. Tout en ne dédaignant pas de s'en servir, le législateur a scrupule à l'appeler de son véritable nom. Elle est "l'enfant naturel" dont on tolère l'existence mais que l'on ne veut pas reconnaître". R. Schmelck Op.cit, p.184.

² Classification qui, rappelons-le, fut adoptée par de nombreux projets de codes de l'époque et, notamment, par le CP italien de 1930 et admise par la conférence pour l'unification du droit pénal tenue à Rome en mai 1928, et par le congrès pénitentiaire international de Prague en août 1930. Cette classification est adoptée par l'art.68 du projet de code pénal français de 1934: "les mesures de sûreté sont privatives de liberté, restrictives de liberté ou d'ordre patrimonial".

³ L'Article 61 dispose que « Les mesures de sûreté personnelles sont :

1° La relégation;

2° L'obligation de résider dans un lieu déterminé;

3° L'interdiction de séjour;

4° L'internement judiciaire dans un établissement psychiatrique;

5° Le placement judiciaire dans un établissement thérapeutique;

6° Le placement judiciaire dans une colonie agricole;

7° L'incapacité d'exercer toutes fonctions ou emplois publics ;

Ce sont les articles 80 et 81 du code pénal qui organisent les conditions de la mise en application de cette mesure et sa cessation.

b.- Le contenu du Dahir du 26 novembre 1962¹

- Le principe du placement judiciaire dans un établissement thérapeutique (Article 80)

Il s'agit de la mise sous surveillance dans un établissement approprié, par décision d'une juridiction de jugement, d'un individu, auteur, coauteur ou complice soit d'un crime, soit d'un délit correctionnel ou de police, atteint d'intoxication chronique causée par l'alcool ou les stupéfiants, lorsque la criminalité de l'auteur de l'infraction apparaît liée à cette intoxication.

- Conditions relatives à la décision du prononcé du placement judiciaire dans un établissement thérapeutique (Article 81)

Lorsqu'une juridiction de jugement estime devoir faire application des dispositions de l'article précédent, elle doit:

1° Déclarer que le fait poursuivi est imputable à l'accusé ou au prévenu;

2° Constater expressément que la criminalité de l'auteur de l'infraction apparaît liée à une intoxication chronique causée par l'alcool ou les stupéfiants;

3° Prononcer la peine;

4° Ordonner, en outre, le placement judiciaire dans un établissement thérapeutique pour une durée qui ne saurait excéder deux années.

Le condamné sera soumis à la mesure de placement, préalablement à l'exécution de la peine, à moins que la juridiction n'en décide autrement.

- La cessation de la mesure de placement judiciaire

Aux termes de l'article 82 du code pénal « *La mesure de placement judiciaire dans un établissement thérapeutique est révoquée lorsqu'il est constaté que les causes qui l'avaient provoquée ont disparu.* »

Ce texte précise que c'est le médecin-chef de l'établissement thérapeutique qui a le pouvoir de mettre fin à cette mesure. La loi lui fait obligation d'informer le chef du parquet général de la cour d'appel de cette décision. Ce dernier a la possibilité d'exercer un recours contre la décision du médecin, dans un délai de dix jours après réception de l'avis la contenant.

c.- La ratification de la convention unique

Ce n'est qu'en 1966 que le Maroc ratifie, sans réserve, la convention unique sur les stupéfiants de 1961².

^{8°} L'interdiction d'exercer toute profession, activité ou art, subordonnés ou non à une autorisation administrative;

^{9°} La déchéance des droits de puissance paternelle.

¹ Bulletin officiel n° 2640 bis du 5 juin 1963

² Décret royal n° 236-66 du 22 octobre 1966 portant ratification et publication de la convention unique sur les stupéfiants de 1961, faite à New York le 30 mars 1961. Bulletin officiel n° 2640 bis du 5 juin 1963. Son article 1 dispose que : « est ratifiée, telle qu'elle est annexée au présent décret royal, la convention unique sur les stupéfiants de 1961 à laquelle le Royaume du Maroc a adhéré sans réserve le 4 décembre 1961. »

Le préambule de ce texte fondamental rappelle que la toxicomanie est un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité.

Il fait état, également, de la raison majeure qui a présidé à son établissement à savoir le souci de la santé physique et morale de l'humanité et sa double finalité qui est la protection et l'usage médical contre la douleur.

Dépourvu de politique criminelle réelle en matière de stupéfiants, le Maroc suivra la France. Cette dernière, par la loi du 31 décembre 1970, achève un long processus de répression des stupéfiants et de leurs usagers. Elle adhère ainsi à la philosophie prohibitionniste défendue depuis le début du siècle par les Etats-Unis.

La loi française du 31 décembre 1970 comprend deux volets : l'un répressif, l'autre de traitement et de réadaptation sociale. Les dispositions de cette loi n'ont été intégrées ni dans le Code pénal ni dans le Code de procédure pénale, mais dans un code intitulé « *Code de la santé publique* » dont L'article L. 355-14 pose un principe de suspicion, à priori, en ces termes : « *Toute personne usant d'une façon illicite de substances ou plantes classées comme stupéfiants est placée sous la surveillance de l'autorité sanitaire* ».

3- Première incrimination de l'usage de stupéfiants dans le Maroc indépendant : le Dahir portant loi n°1-73-282 du 21 mai 1974¹

Ce texte relatif à la répression de la toxicomanie et la prévention des toxicomanes a modifié le dahir du 2 décembre 1922 portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, ainsi que le dahir du 24 avril 1954 portant prohibition du chanvre à kif, tels qu'ils ont été complétés ou modifiés.

1.- Le principe de la répression de l'usage de stupéfiants (art 8)

L'article 8 du dahir du 21 mai 1974 punit l'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants, d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an et d'une amende de 500 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Cet article offre, cependant, une alternative, aux poursuites, et donc aux sanctions pénales, à l'usager de stupéfiants qui, après examen médical effectué sur réquisition du procureur du Roi, accepte de se soumettre pour la durée nécessaire à sa guérison, à une cure de désintoxication à laquelle il sera procédé, soit dans un établissement thérapeutique dans les conditions prévues par l'article 80 du code pénal, soit dans une clinique privée agréée par le ministère de la santé publique.

Dans ces derniers cas, l'individu en traitement devra être examiné chaque quinzaine par un médecin expert désigné par le procureur du Roi, ce médecin sera seul qualifié pour décider de la guérison.

2.-La possibilité du traitement en milieu familial pour les mineurs

Cette possibilité est prévue par l'alinéa final de l'article précité. Il s'agit des mineurs, qui peuvent bénéficier d'un traitement en milieu familial. C'est une décision qui relève de la compétence du ministre de la justice. Ce dernier décide de cette mesure et des

¹Bulletin Officiel n° : 3214 du 05/06/1974 – p. 928

conditions de son déroulement par arrêté pris après consultation du ministre de la santé publique.

3.- La récidive dans l'usage (art 8)

Si l'individu est de nouveau l'auteur d'un délit d'usage ou de trafic de stupéfiants dans le délai de trois années ayant suivi la guérison, la poursuite pénale sera engagée de façon cumulative pour les faits anciens et pour la nouvelle infraction.

Si une information a été ouverte, le magistrat instructeur peut, après avis du procureur du Roi, ordonner que l'intéressé soit soumis à un traitement dans les conditions prévues aux alinéas deux et trois ci-dessus. L'exécution de l'ordonnance prescrivant cette cure se poursuivra, s'il y a lieu, après la clôture de l'information. (Art 8 alinéa 5 du dahir de 1974).

Si l'individu ainsi placé se soustrait à l'exécution de cette mesure, il sera puni des peines prévues à l'article 320 du code pénal¹.

Si la juridiction de jugement a été saisie, les dispositions de l'article 80 du code pénal sont applicables.

C.-La provocation de l'usage de stupéfiants : les cas de figure réprimés

1. La provocation générale

Lorsque la provocation a été réalisée par quiconque par un moyen quelconque de publicité, écrits, diffusion par la parole ou par l'image, les pénalités encourues sont l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 à 50.000 dirhams.

Le texte élargit l'incrimination et la répression au cas où l'origine de la publicité est située à l'étranger alors qu'elle a été perçue au Maroc.

2. La provocation spécifique

Les différentes hypothèses prévues par l'article 3 du dahir de 1974

a.- La facilitation de l'usage de stupéfiants

Il s'agit, selon le 1^o de l'article 3, de faciliter à autrui l'usage de substances ou plantes citées par l'article 1^{er} du dahir de 1974, à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

b.- Le médecin complaisant

La deuxième hypothèse de provocation de l'usage de stupéfiants est celui du docteur médecin délivrant en toute connaissance de cause une ordonnance fictive facilitant à autrui l'usage des substances ou plantes classées comme stupéfiants. (Art 3. 2^o)

¹ L'Article 320 du code pénal dispose : « Quiconque ayant, en application des dispositions des articles 78, 79, ou 136, fait l'objet d'une décision d'hospitalisation dans un établissement psychiatrique, se soustrait à l'exécution de cette mesure, est puni de l'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 200 à 500 dirhams. »

c.- L'usage de fausses ordonnances

Il s'agit de l'hypothèse dans laquelle une personne se fait délivrer ou tente de se faire délivrer les substances ou plantes prohibées au moyen d'ordonnances médicales fictives (art 3.3°).

d.-La connaissance du caractère fictif de l'ordonnance

C'est l'hypothèse du pharmacien d'une officine privée ou d'un hôpital public ou d'un service public, etc., (l'art 3 utilise le pronom relatif « quiconque »), qui, connaissant le caractère fictif des ordonnances présentées, délivrent les substances ou plantes prohibées. (Art 3. 4°).

D.- Les sanctions

1.- Le principe de sanction

L'art 3 prévoit une sanction lourde et cumulative pour toutes les hypothèses énumérées ci-dessus. Il s'agit en effet d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende allant de 5.000 à 500.000 dirhams.

2.- Circonstance aggravante : la facilitation de l'usage de stupéfiants aux mineurs

Lorsque l'usage de substances ou plantes prohibées a été facilité à un ou plusieurs mineurs ou lorsque ces substances ou plantes leur ont été délivrées par l'action provocatrice d'un médecin (art 3. 2°) ou par l'utilisation d'ordonnances fictives (art 3.3°), le minimum de la peine est porté à cinq ans.

Le parachèvement de l'adhésion au droit international en matière de lutte contre les stupéfiants et ses conséquences.

Nous avons pu constater, ci-dessus, que Le Maroc avait adhéré le 7 novembre 1979 à la convention de Vienne sur les substances psychotropes qui a été signée le 21 février 1971¹. Il a également ratifié en date du 9 octobre 1992, la convention des Nations Unies, contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, signée à Vienne le 20 décembre 1988². Et enfin, le Maroc adopta le protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, fait à Genève le 25 mars 1972³ par Dahir n° 1-97-98 du 3 avril 2002.

Le droit marocain, à l'instar du droit français, ne fait pas référence à la notion de drogue, mais envisage celle de substances vénéneuses, reprenant les classifications contenues dans la convention unique sur les stupéfiants de 1961 et la convention de Vienne de 1971 retenant trois catégories : les produits toxiques (tableau A), les produits stupéfiants (tableau B), et les produits dangereux (tableau C).

La société marocaine ne semble pas encore avoir assimilé la notion de drogue dans son acception moderne. Le mot drogue n'est réellement compris que par certains spécialistes et militants associatifs.

¹ Convention sur les substances psychotropes, Vienne 1971, ratifiée par dahir n° 1-80-140 du (17-12-1980) BO: 3590 du 19.08.1981

² Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne 1988, ratifiée par dahir n°1-92-283 du (29-01-02)

³ Bulletin Officiel n° 5066 du Jeudi 19 Décembre 2002

Peu de personnes, connaissent en effet, les classifications du droit international. De nombreux produits répondant aux critères de l'OMS sont peu ou pas du tout réglementés ou encore encadrés par des règles moins strictes et des actions de tolérance quant à leur exploitation, leur vente et leur consommation.

Ces produits que sont principalement le tabac, l'alcool et accessoirement certains médicaments, mériteraient d'être considérés comme drogue.

Dans une enquête entreprise en juin 2006 par la Société Marocaine de Toxicologie Clinique et Analytique (SMTCA) et portant sur l'usage de drogues, du tabac et de l'alcool chez les jeunes en milieu scolaire¹, il apparut que sur la population des jeunes qui s'adonnent aux psychotropes, 50% consomment préférentiellement du cannabis, alors que 12% faisaient usage de cocaïne et 3 % d'héroïne.

L'enquête révèle que d'autres substances achetées sur le marché sont également employées (amphétamines, solvants, divers médicaments...), et que 66 % des personnes interrogées se procurent facilement ces drogues au marché noir.

L'enquête nous apprend, enfin, que la consommation régulière de tabac est enregistrée fortement pour la tranche d'âge 14 - 16 ans pour les filles et 17 - 18 ans pour les garçons.

1.- Drogues licites et drogues illicites

a. La non identification du tabac et de l'alcool à la notion de drogue

La drogue, a-t-on dit, « *ce n'est plus ce qui est interdit mais ce qui est dangereux. La notion de drogue dépasse celle de l'interdit et se détermine en référence aux idées de dépendance et de dangerosité*². »

Au Maroc, la dimension religieuse de l'interdit (haram) est omniprésente. Elle est générale car elle englobe tout ce que les textes religieux et l'interprétation fiqhiste considèrent comme immoral.

Mais au-delà de la prohibition religieuse, la distinction entre drogues licites et illicites est non seulement une classification abstraite dans l'esprit du public, mais révèle l'incohérence de la politique législative et de la stratégie politique en matière de lutte contre l'usage de stupéfiants.

b.- L'incohérence de la politique législative vis-à-vis de la première drogue consommée par les marocains : l'alcool

La loi marocaine n'interdit pas la consommation de l'alcool, mais seulement la vente de cette boisson aux marocains !

On aura compris que ce texte fut pris sous protectorat français pour gérer une situation complexe et gênante pour le pouvoir marocain musulman de l'époque, mais d'une grande importance économique pour la France : c'est la raison même de la présence des colons, au Maroc, garantie de la continuité du protectorat français dans ce pays.

¹ Prévalence de l'usage de la drogue, du tabac et de l'alcool chez les jeunes en milieu scolaire

http://www.capm.ma/sources_site_capm/capm_Revue_toxicologie_Maroc/Revue_Toxicologie_Maroc_n8_2011.pdf

Le nombre des jeunes interrogés était de 6 231, réparti en 54,0 % filles et 46,0 % garçons, appartenant à 30 écoles, lycées et collèges. Le taux de participation exprimé en nombre de réponses exploitables/nombre de consultations, était de 89,5 %.

2 L. Michielli, Op.cit

Signe de cette gêne pour le pouvoir, ce fut le Directeur du Cabinet royal qui, par l'arrêté viziriel du 17 juillet 1967¹, décida, non l'interdiction expresse de la consommation de l'alcool par les marocains, mais qu'«*il est interdit à tout exploitant d'établissement soumis à licence de vendre ou d'offrir gratuitement des boissons alcooliques ou alcoolisées à des marocains musulmans.*» (Art 28 al 1^{er}).

De même, pour les mêmes raisons économiques, le code pénal de 1962, texte unifiant la législation du Maroc indépendant, n'incrimine pas non plus, la consommation d'alcool.

Ce n'est que cinq ans plus tard que l'on incriminera, uniquement l'état d'ébriété, pour des raisons de maintien de l'ordre et la tranquillité publics, par le décret royal n° 136-65 de 7 juin 1965 proclamant l'état d'exception, qui punit de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 150 à 500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement² : «*quiconque est trouvé en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, cafés, cabarets ou autres lieux publics ou accessibles au public* ».

Sur le plan économique, «*le plus grand du chiffre d'affaires se fait grâce à la vente d'alcool. L'Etat taxe à bloc et ce sont surtout les Marocains qui consomment*³.»

Le contentieux en relation avec l'alcool traité par les tribunaux est colossal, mais une personne s'enivrant chez elle, ou consommant l'alcool dans un bar ou dans un restaurant ne tombe pas sous le coup de la loi.

Alors que la loi interdit la vente aux musulmans, les grandes enseignes commerciales du pays débitent de grandes quantités d'alcool quotidiennement. Des caisses spéciales ont été aménagées à cet effet et on ne s'enquiert ni de la religion, ni du sexe ni de l'âge des acheteurs.

Le classement de l'O.M.S. de 1971, prenant en considération les dépendances physiques, psychologiques et la tolérance qu'entraîne l'usage des différentes drogues, révèle des résultats qui témoignent de niveaux de dépendance plus élevés pour l'alcool que pour la cocaïne et le cannabis, et de niveaux de tolérance faibles à inexistantes pour le cannabis, le L.S.D. et les amphétamines.

Dans la même optique, la classification du rapport Pelletier⁴ élabore un palmarès des niveaux de dépendance au sommet duquel se situent l'opium et ses dérivés, l'alcool et les amphétamines, alors que le cannabis selon ses modes de consommation occupe la dernière place⁵.

2.- Le maintien du monopole d'Etat en matière d'un tabac en vente libre

Le Maroc est considéré comme l'un des plus grands consommateurs de tabac dans la zone méditerranéenne avec plus de quinze milliards de cigarettes par an. 31,5% des

¹ B.O. N° 2856 du 26 juillet 1967: 829

² Ces peines peuvent être portées au double si l'individu trouvé en état d'ivresse a causé du tapage troublant la tranquillité publique. Art 1^{er} al 2 du décret royal n° 136-65 du 7 juin 1965

³ La consommation des boissons alcoolisées est d'environ 300.000 hectolitres par an. Elle a augmenté de 3,5% à 6% entre 2006 et 2008. Cette croissance, supérieure à 50% sur les deux dernières années, est essentiellement portée par la tranche des jeunes de moins de 20 ans. A. Najib. Maroc Hebdo. Du 22-01-2010.

⁴ Rapport de la mission d'études sur l'ensemble des problèmes de la drogue par Monique Pelletier, La documentation française, janvier 1978.

⁵ Michiulli, op.cit

hommes et 3,3% des femmes fument, avec une moyenne de 14 cigarettes par jour pour les hommes et 12 pour les femmes¹.

Relativement au coût social du tabagisme, il est difficile de disposer de statistiques concernant les maladies et le nombre exact de décès au niveau national².

Mais il ne fait pas de doute que le tabagisme et l'alcoolisme soient à l'origine de dégâts considérables sur la santé, notamment par les cancers et les maladies cardiovasculaires et respiratoires³.

Toutes ces mesures sont traitées dans les dispositions de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac signée en 2004 par le Maroc.

En définitive, et comme on l'a relevé pour la France, « *la consommation abusive d'alcool et de tabac, comparée à celle des drogues illicites, concerne bien plus de personnes, son coût social et économique est largement plus élevé mais paradoxalement, le dispositif de prévention et de soins est beaucoup moins développé, voire indigent, au regard des enjeux de santé publique.*⁴ »

La politique répressive marocaine de l'usage de drogues

Le constat général actuel relatif au traitement pénal de l'usage de stupéfiants est qu'il est très subjectif. On n'y retrouve ni la légalité, ni la satisfaction du sentiment de justice. Mais une perte d'humanité des usagers due à la stigmatisation et à l'enfer de l'enfermement.

1.- Le traitement subjectif de l'infraction de l'usage de stupéfiants

L'usage de stupéfiants en général et de cannabis en particulier, est dans notre droit pénal la seule infraction dont la victime est le délinquant lui-même. Outre le fait que la consommation constitue l'exercice d'un droit subjectif, une liberté, l'action de l'Etat en réprimant l'usage de stupéfiants et non la consommation d'alcool, mais seulement l'ivresse publique et pas du tout l'usage du tabac, en vente libre ; constitue une discrimination à l'égard des consommateurs de stupéfiants.

Celle-ci remonte au protectorat et les intérêts qui en sont à l'origine sont économiques. La politique de l'Etat marocain en matière de stupéfiants est, aujourd'hui, de l'aveu de tous les acteurs de la société, en panne.

Le débat sur l'action à mener n'est toujours pas entamé et ne constitue pas pour le moment une priorité, en raison des événements politiques majeurs que connaît notre pays en relation avec le printemps maghrébin et arabe.

Il reste que, parmi les débats nationaux et les questions devant figurer dans les programmes des parti politiques et de l'agenda du prochain gouvernement qui sera nommé à l'issue du mois de novembre prochain, la question de la stratégie marocaine en

¹ <http://www.aufaitmaroc.com/maroc/societe/2010/5/30/interdit-de-fumer>

² Le Maroc s'est doté, depuis 1996, d'une loi anti-tabac n°15-91 qui interdit le tabac dans certains lieux publics, la propagande et la publicité en sa faveur.

³ Ibidem

⁴ L. Michielli. Op cit.

matière d'usages de stupéfiants au sens large du terme, occupera une place prépondérante.

Les enjeux présidant à la réflexion sur cette stratégie sont colossaux pour notre société en termes de santé publique, de retombées économiques et enfin de politique criminelle. Il s'agit de mettre en exergue l'action de toutes les autorités et administrations de l'Etat chargées de lutter contre la criminalité et la protection de la société. Logiquement, la réflexion commence en amont de ce que l'on appelle le circuit judiciaire et se termine par l'exécution de la décision rendue par le tribunal.

C'est ce schéma qui sera adopté dans cette tentative d'analyse du parcours de l'utilisateur de stupéfiants : de son interpellation par la police jusqu'à sa mise sous écrou.

a.- L'utilisateur de stupéfiants au moment de l'interpellation par la police

Les rapports des usagers de drogues et de la police sont marqués à la fois par des atteintes, des discriminations et parfois de la collaboration.

- La stigmatisation : prolongement du regard de la société

La recherche a démontré que les personnes ayant eu un lien avec la drogue sont craintes et sujettes au blâme de la population. La toxicomanie fait partie de ces pathologies hautement stigmatisées qui entraînent peur et méfiance auprès de la population. Les nombreuses rechutes des consommateurs sont souvent considérées comme preuve d'un manque de volonté et font l'objet de plus de rejet.

Il en résulte que ces personnes sont victimes de stigmatisation sociale, de discrimination et d'exclusion et l'insulte la plus grave n'est-elle pas celle de «*chamkar*», qui exprime tout le mépris que l'on puisse jeter à la figure d'une personne.

Ce constat est extrêmement visible dans le comportement de la police, et observable dans l'attitude des usagers.

Relayant en réalité la perception de la société, la police manifeste un réel mépris vis-à-vis des usagers de drogues. Ils sont perçus comme des délinquants sans foi ni morale, à la recherche de leur dose quel que soit le moyen à utiliser pour y parvenir. Perçus comme un vecteur de la transmission des maladies et plus particulièrement du VIH vers la population générale, les usagers de drogues font l'objet d'un langage verbal outrageant et avilissant. Cela produit un effet dévastateur sur leur état psychologique en tant que personne humaine.

Maltraités au moment de l'arrestation et dans les locaux de police, ils souffrent terriblement, particulièrement, comme nous l'a révélé notre enquête auprès des usagers mais aussi auprès de certains avocats, de la stigmatisation produite sur eux par le terme «*Junkie*», employé à leur égard par la police, constamment, selon les déclarations de toutes les personnes interrogées.

Les avocats interrogés nous ont fait part de harcèlements et abus sexuels dont font l'objet les femmes toxicomanes de la part de certains policiers.

Les rapports avec la police sont également marqués par le pouvoir discrétionnaire dont dispose ces agents quant à l'interpellation, la rédaction des procès verbaux et la suite judiciaire à donner à l'interpellation.

Le travail de la police est entaché d'irrégularité en raison des pressions psychologiques et des violences physiques utilisées pour l'obtention de la signature des procès verbaux.

Les usagers interviewés ayant été interpellés par la police ont tous souligné la violence verbale qui est, pour certains, suivie de violences légères, ainsi que la recherche à fixer l'usager de stupéfiants interpellé sans possession de drogues dans le statut d'indicateur moyennant une tolérance de la part de la police. Ils font face également à la menace de la présentation au procureur en cas de refus de coopération avec la qualification plus lourde de « dealer ».

Les usagers ne sont informés ni par la police ni par le parquet de la possibilité que leur permet la loi d'échapper aux poursuites pénales s'ils acceptaient de se soumettre à une cure de désintoxication comme le prévoit l'article 8 du dahir du 21 mai 1974.

La confiscation et destruction du matériel (seringues stérilisées) fourni par les associations de réduction des risques

Les usagers ont du mal à assimiler ainsi la contradiction qui existe entre le travail de sensibilisation des associations qui ont la permission de distribuer des seringues et le refus des agents de police de les voir s'en servir.

Il résulte aussi, de notre enquête que dans les locaux de police, le regard méprisant oblige les usagers à raser les murs, à être confinés dans des endroits insalubres et ne bénéficier du respect d'aucun de leurs droits individuels.

Entre les usagers analphabètes et ceux terrorisés par les policiers ou ne comprenant pas le langage des documents judiciaires, les usagers de stupéfiants signent les procès verbaux destinés au procureur sans en connaître ni le contenu, ni les conséquences pénales.

En définitive, l'action de la police à l'égard des usagers de stupéfiants est violente et discriminatoire lors du processus de présentation au parquet. L'origine sociale et le degré de collaboration avec la police demeurent les deux critères déterminants quant à l'avenir judiciaire de l'usager de drogues.

b.- L'usager de drogues et la justice

Le recours quasi systématique à l'emprisonnement par les juges marocains est dû, croyons-nous, à deux facteurs principaux : l'absence de peines alternatives à la peine privative de liberté, et la mentalité répressive de la majorité des magistrats.

En effet, la prison apparaît aux yeux de certains magistrats, peu ouverts sur les sciences sociales en général, comme la seule réponse à l'usage de cannabis.

Les interviews précédemment citées font ressortir que les circonstances propres à l'origine familiale ou sociale de l'interpellé(e) influencent plus le magistrat du parquet chargé de le poursuivre, que la nature de l'infraction et le type de produits consommés. Plus on est issu d'un milieu pauvre plus on est susceptible d'être condamné à l'emprisonnement. On ne peut bénéficier ni du système de liberté sous caution ni de l'assistance d'un avocat.

Si l'infraction de trafic connaît des traitements identiques dans des circonstances similaires, ce n'est pas le cas des infractions pour usage de cannabis. La politique des parquets est à l'origine de ces disparités, car leur intervention succède de manière immédiate à celle des services de police et de gendarmerie.

L'utilisateur voit son sort lié aux pratiques très personnelles des magistrats du parquet. Ces derniers ont une foi aveugle dans les procès verbaux de la police.

Devant les magistrats du siège, les audiences sont traitées très rapidement. La majorité des usagers ne sont pas assistés d'un avocat et le juge se réfère et construit même son jugement sur le procès verbal de la police. La seule alternative à l'emprisonnement demeure le sursis, qui est révoqué aussitôt l'utilisateur est interpellé dans une situation de récidive.

c.- L'utilisateur de stupéfiants et la prison

A côté de la vie des gendarmes, des policiers et plus particulièrement des douaniers, rythmée par les saisies des quantités de plus en plus impressionnantes de stupéfiants, une institution publique a particulièrement défrayé les chroniques depuis plusieurs mois : il s'agit de l'institution pénitentiaire et le problème du trafic et de l'usage de drogues. La prison : un espace de stupéfiants!, lit-on dans les journaux.

La littérature produite récemment, relative au trafic et usages de drogues en relation avec les événements qu'a connus le Maroc et le vent de liberté soufflant sur notre pays, a mis l'accent sur les dysfonctionnements des prisons favorisant le trafic et l'usage de drogues.

- La disponibilité constante des produits stupéfiants dans les prisons marocaines

S'il est évident, aujourd'hui, que l'on ne peut éradiquer l'usage de drogues dans nos sociétés modernes, il semble également impossible, voire impensable d'évacuer la drogue des prisons.

Haro sur l'institution pénitentiaire et sur son rôle dans l'aggravation de la toxicomanie ! C'est ce qui résulte de la synthèse de la presse marocaine de l'été 2011. En effet, on a fait état de la disponibilité et de la circulation de quantités considérables de stupéfiants dans toutes les prisons marocaines¹, de l'implication du personnel de l'administration pénitentiaire dans le trafic² et de la constitutions de véritables réseaux dirigés par des détenus, condamnés pour trafic de drogues, jouissant du statut de caïds³ au sein des enceintes pénitentiaires marocaines.

Ce phénomène a poussé la délégation des prisons à déclencher une campagne d'assainissement à l'égard des directeurs de prison notamment celui des prisons de Marrakech⁴, Salé⁵, Fès⁶ et Tanger⁷.

En réalité, ce phénomène bien qu'il existe dans des proportions bien moindres ailleurs, correspond aux standards qu'on retrouve dans les prisons du monde : disponibilité des drogues, contrebande et trafic au sein de la prison.

- Les produits disponibles

¹ Découverte de 2 kilogrammes de cannabis en prison de Oukacha. Alkhabar. N° 31 du 8 juillet 2011 p 6

² Assabah n° 3511 du 26 juillet 2011. Consacre un dossier Adala (p 11 à 14) aux problèmes graves que connaît la prison marocaine actuellement et plus particulièrement au trafic de drogue.

³ Selon le journal Assabah, la prison de Fès constitue l'exemple de constitution de réseaux mafieux (détenus, gardiens de prison) permettant la circulation au sein du système pénitentiaire de grandes quantités de drogue, d'alcool, de téléphones portables, d'équipement électroniques et armes blanches. Assabah n°3511 du 26 juillet 2011, p 11.

⁴ Campagne d'assainissement contre de hauts responsables au sein de la délégation de l'administration pénitentiaire. Akhbar Alyaoum ; n° 499. 18 juillet 2011 ; p 1

⁵ Almassae n° 1503 du 22 juillet 2011 p2

⁶ Assabah n°3511 du 26 juillet 2011. Dossier justice pp11 à 14

⁷ Ibidem

Outre le tabac et l'alcool, les drogues illicites sont facilement disponibles en prison pour ceux qui en souhaitent. L'entretien réalisé avec un échantillon d'usagers de drogues fréquentant le centre de désintoxication de Hasnouna à Tanger, nous révèle que l'offre en prison contre paiement concerne tous les produits, y compris des substances médicamenteuses. Mais le cannabis vient en tête de liste des produits demandés.

Les détenus font état de disparités importantes en termes de qualité, de continuité et de prix des drogues illicites au sein des prisons.

Les détenus aisés disposent non seulement du produit, mais font l'objet de traitement particulier, comme de VIP, de la part des codétenus dealers mais aussi de la part des gardiens de prison.

Les toxicomanes interrogés mentionnent que le prix des drogues au sein des enceintes pénitentiaires est plusieurs fois supérieur à celui pratiqué à l'extérieur, ce qui rend les drogues bien plus coûteuses qu'à l'extérieur, en termes de pouvoir d'achat.

Cela donne lieu à des formes de paiement autres que l'argent : échange de services (prostitution, nettoyage de la cellule), ou de biens (cartes téléphoniques, tabac) et/ou participation au trafic de drogues.

- Contre bande, trafic et usage de drogues au sein des prisons

La drogue est introduite en prison par des moyens de plus en plus ingénieux, qui sont le fait à la fois de certains fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et des familles des détenus.

Outre le témoignage de tous les usagers de stupéfiants interrogés par nous, qui confirment l'existence de fonctionnaires impliqués dans le trafic de drogues au sein de la prison et aussi la mise à disposition de tous les instruments nécessaires à la prise de la substance fournie, les journaux ont, également, fait état de ce phénomène grave.

En effet, dans son dossier « justice » consacré aux stupéfiants, le journal Assabah titre un de ses articles « *l'implication de gardiens dans le trafic de stupéfiants au sein des prisons : appel à la mise en application des textes relatifs au contrôle et à la fouille des gardiens de prison*¹ ».

Différents moyens permettent de se procurer de la drogue en prison. Tous les contacts avec le monde extérieur sont autant d'occasions : au cours des visites (dans le panier, dans de la nourriture, les vêtements des visiteurs ou dans leurs cavités corporelles), ou durant des transferts ou trajets au tribunal pour le procès.

La drogue est cachée dans des objets enveloppés sous forme de balles de ping-pong, lesquels peuvent être lancés au-delà des murs de la prison suite à des rendez-vous organisés par téléphone cellulaire.

- La situation des usagers de drogues dans les prisons marocaines

L'enfermement dans un endroit rempli de profils criminels divers sans aucune règle logique de séparation est la pire des solutions que l'on puisse mettre en œuvre pour les usagers de stupéfiants.

Ces derniers sont en effet l'objet de toutes les sollicitudes, abus et atteintes.

- Le non accès au traitement

L'une des conséquences dramatiques de l'incarcération des usagers de drogues est qu'ils continuent à consommer leur drogue et à se fournir en prison. Ils deviennent, même, des

¹ Il s'agit du cas d'un gardien de prison à Safi qui après avoir été reconnu coupable de trafic de stupéfiants au sein de cette prison fut condamné à 2 ans de prison. Assabah. Article précité. Plus récemment, un fonctionnaire a été mis en garde à vue, après avoir été surpris en flagrante possession de drogue lors de sa fouille à l'entrée de la prison de Fès.

dealers. Ceux qui ne le peuvent pas sont prêts à tout pour se procurer leur dose (trafics de tous genres, corruption des gardiens de prison, prostitution, etc.).

La loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires¹ prévoit que « *des locaux séparés doivent être affectés aux détenus malades* » (Article 6)

Et bien qu'au niveau de la délégation de l'administration pénitentiaire on considère que les usagers de drogues sont des malades à soigner et non des délinquants à punir, les détenus usagers interrogés nous ont tous confirmé l'inexistence de toute séparation avec les autres détenus.

Pourtant l'article 29 la loi n° 23 – 98 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires, est très clair. Il dispose, en effet, que « *les condamnés sont répartis dans les établissements visés à l'article 8 ci-dessus affectés à l'exécution des peines compte tenu, notamment, du sexe du détenu, du lieu de résidence de sa famille, de son âge, de sa situation pénale, de ses antécédents, de son état de santé physique et mentale², de ses aptitudes, et plus généralement, de sa personnalité ainsi que du régime pénitentiaire auquel il est soumis en vue de sa réinsertion sociale.* »

Bien pire, les usagers de stupéfiants détenus ne font l'objet ni de suivi médical ni de mesures préventives quelconques vis-à-vis d'autres détenus, notamment ceux porteurs de maladies comme l'hépatite et le sida.

Par ailleurs, l'administration refuse catégoriquement que les détenus toxicomanes puissent avoir accès à des produits de substitution servis et contrôlés par un personnel associatif extra-pénitentiaire comme la méthadone³. Cela aggrave davantage le trafic des stupéfiants ainsi que les risques de contamination au sein des prisons.

2.- Les prémisses d'un débat social

La nouvelle constitution marocaine⁴ adoptée par référendum en juillet dernier consacre une place prépondérante aux droits et libertés individuelles à la fois dans son préambule et dans son titre II intitulé « *libertés et droits fondamentaux* ».

En effet, certaines dispositions du préambule rappellent avec force l'attachement du Maroc et de son pouvoir politique aux droits de l'homme en des termes clairs : « *...Fidèle à son choix irréversible de construire un Etat de droit démocratique, le Royaume du Maroc poursuit résolument le processus de consolidation et de renforcement des institutions d'un Etat moderne, ayant pour fondements les principes de participation, de pluralisme et de bonne gouvernance...*

Il développe une société solidaire où tous jouissent de la sécurité, de la liberté, de l'égalité des chances, du respect de leur dignité et de la justice sociale, dans le cadre du principe de corrélation entre les droits et les devoirs de la citoyenneté. »

Le préambule rappelle, sans équivoque, que le Maroc « *... réaffirme son attachement aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus, ainsi que sa volonté de continuer à œuvrer pour préserver la paix et la sécurité dans le monde...* », et cela dans le but de « *- protéger et promouvoir les dispositifs des droits de l'Homme et du droit*

¹ Dahir n° 1-99-200 jourmada 1 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 23 – 98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires. B.O :

² C'est nous qui soulignons

³ Cela nous a été confirmé par l'association Hasnouna

⁴ Bulletin officiel n° 5964 bis du 28 chaabane 1432 (30/07/2011). Dahir n° 1-11-91 du 27 chaabane 1432 (29 juillet 2011), portant promulgation du texte de la Constitution

international humanitaire et contribuer à leur développement dans leur indivisibilité et leur universalité;

- bannir et combattre toute discrimination à l'encontre de quiconque, en raison du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, de l'origine sociale ou régionale, de la langue, du handicap ou de quelque circonstance personnelle que ce soit; ».

Outre le travail considérable effectué par les ONG nationales et internationales relativement à la revalorisation des usagers de drogues vis-à-vis d'eux-mêmes et vis-à-vis du public, certains hommes politiques ont ouvert le débat sur le principe même de l'incrimination de l'usage de stupéfiants et, plus particulièrement, le cannabis.

a.-Le Mouvement pour la légalisation du cannabis au Maroc

Un groupe d'acteurs de la société civile marocaine (universitaires et militant de droits de l'homme) a publié en avril 2008 un document intitulé "*invitation pour ouvrir un débat public sur la légalisation du cannabis au Maroc et l'orientation de ses utilisations*¹".

Ce mouvement naquit, selon ses auteurs, « *après l'échec de la politique de l'éradication des champs de cannabis au nord du Maroc, orienté par l'UE et l'ONU.*² »

Les initiateurs de cette doctrine de légalisation de cannabis entendent « *défendre l'idée de légaliser la culture de cannabis pour usages thérapeutique et industriel d'une façon générale, dans le cadre d'une économie alternative dans les régions où il y a les champs de cannabis*³.»

b.-La prise de position de certains hommes politiques

D'aucuns diront que c'est de la pure démagogie en vue de la collecte de voix pour les prochaines élections⁴, mais le fait est que c'est la première fois qu'un dirigeant syndical (Monsieur Hamid Chabat⁵) et le 3^{ème} vice président de la chambre des représentants Monsieur Mediane⁶, tous deux membres du parti du premier ministre (l'Istiqlal) s'expriment de manière non équivoque sur la question tabou que constitue la politique marocaine ambiguë en matière du cannabis⁷.

Monsieur Mediane a déclaré que sur 52.000 détenus dans les prisons marocaines, 18.000 sont de la région du rif, arrêtés pour culture de chanvre indien, et 30.000 autres sont recherchés pour la même raison.

Invoquant l'hypocrisie du ministère de l'intérieur, il a confirmé dans un discours lors d'une réunion publique en présence du procureur général et du gouverneur, que le cannabis n'est pas seulement une substance narcotique, mais convient également à des fins médicales, et que 200.000 personnes travaillent dans les champs de cannabis dans la région.

Rappelant que les habitants de Ketama, haut lieu de culture du cannabis, ont obtenu, par dahir royal de feu Mohamed V, l'autorisation de la culture du chanvre indien, il demande

¹ <http://www.encod.org/info/POUR-LA-LEGALISATION-DU-CANNABIS.html>

² <http://www.encod.org/info/POUR-LA-LEGALISATION-DU-CANNABIS.html>

³ *Ibidem*

⁴ *Notamment l'éditorial du journal Achourouk. 19/20/21 août 2011.p1*

⁵ *Membre du comité exécutif du parti, et Secrétaire général de l'Union générale des travailleurs au Maroc.*

⁶ *Nourdine Median membre du Comité exécutif du parti, et premier vice-président de la Chambre*

⁷ *Voir la vidéo You Tube (en arabe) (26 mai 2011|23:24). Propos repris par journal Achourouk. 19/20/21 août 2011.p1*

également à l'État d'intervenir et de chercher des solutions alternatives pour résoudre les problèmes des citoyens dans ces régions¹.

Monsieur Chabat a demandé la légalisation du cannabis à des fins industrielles et médicales et la considération de cette substance comme un produit similaire aux autres produits agricoles utilisés dans la production de boissons enivrantes, que sont l'orge et le raisin.

c.- Le rôle capital des associations

Les associations furent les premiers acteurs de la société marocaine à tenter de rendre leur dignité aux usagers de stupéfiants.

Conscient de ce rôle déterminant dans l'évolution de la société et de l'enracinement de l'Etat de droit, le constituant a enfin donné une légitimité constitutionnelle aux associations en des termes très clairs et valorisants.

En effet, l'Article 12 de la constitution dispose que « *les associations de la société civile et les organisations non gouvernementales se constituent et exercent leurs activités en toute liberté, dans le respect de la Constitution et de la loi.*

Elles ne peuvent être dissoutes ou suspendues, par les pouvoirs publics, qu'en vertu d'une décision de justice. Les associations intéressées à la chose publique et les organisations non gouvernementales, contribuent, dans le cadre de la démocratie participative, à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des décisions et des projets des institutions élues et des pouvoirs publics. Ces institutions et pouvoirs doivent organiser cette contribution conformément aux conditions et modalités fixées par la loi. L'organisation et le fonctionnement des associations et des organisations non gouvernementales doivent être conformes aux principes démocratiques. »

Cette disposition donnera, sans doute, croyons-nous, un nouvel élan au travail pédagogique indispensable dont s'acquittent avec difficulté mais avec beaucoup d'abnégation, les associations qui luttent pour la réduction des risques et la réinsertion sociale des usagers de drogues.

Des constats vers la construction d'un plaidoyer

Une experte française parlant de l'usage de stupéfiants a considéré qu'il faut « *civiliser les drogues* » ! C'est-à-dire, affirme-t-elle, qu' « *Il faut apprendre à vivre avec* ».

Un constat d'échec des politiques répressives

En France, plus de la moitié de la population et 70% des adultes ont essayé au moins une fois le cannabis. Au Maroc, on ne dispose pas de statistiques fiables, mais le phénomène est d'une grande ampleur.

Penser éradiquer les drogues est une utopie². On l'a officiellement annoncé et on l'a constaté à travers les rapports les plus officiels établis par des experts les plus compétents³. On peut seulement en limiter le trafic sans pouvoir en stopper l'usage.

¹ L'éditorial du journal Achourouk. 19/20/21 août 2011.p1

² Ce constat est malheureusement une réalité terrible et incontournable. Cf. Supra

³ Cf. Supra n°

Les drogues sont dangereuses, mais exactement au même titre que l'alcool et le tabac qui sont vendus légalement. Comparée à celle des drogues illicites, la consommation abusive d'alcool et de tabac concerne bien plus de personnes.

Son coût social et économique est largement plus élevé mais paradoxalement, le dispositif de prévention et de soins est beaucoup moins développé, voire indigent, au regard des enjeux de santé publique¹.

Il faut informer les consommateurs de ces risques par tous les moyens, et entamer un débat de fond sur la consommation, l'autoproduction, la revente et l'usage de drogues.

La politique répressive à l'égard des usagers ne produit aucun des effets de la sanction pénale. L'incarcération est non seulement inutile quant à au sevrage, mais elle maintient l'utilisateur dans une spirale permanente de recherche, de consommation et de trafic de drogues.

L'utilisateur stigmatisé et marginalisé dans la société, devient le maillon de la chaîne du trafic et de l'usage de drogues au sein des établissements pénitentiaires, participant ainsi à la propagation de maladies très graves (sida et hépatites).

L'utilisateur incarcéré change de comportement de consommation au sein de la prison et sa quête permanente de la drogue le cantonne dans une grande vulnérabilité ce qui le rend plus dangereux pour lui-même (automutilation) ou pour les autres (agression des autres codétenus ou des gardiens).

Le Portugal et la Suisse sont des exemples convaincants de l'impact positif d'une politique centrée sur la prévention, le traitement et la réduction des dommages.

Ces deux pays ont décriminalisé la possession de drogues destinées à la consommation personnelle. Contrairement à ce que beaucoup craignaient, cela n'a pas conduit à une explosion de la consommation. Bien au contraire, la consommation dans son ensemble a diminué et le nombre de personnes demandant à être traité a augmenté².

Aucun pays n'a trouvé une solution globale au problème de la drogue. Mais toute politique suppose un choix clair entre prohibition et légalisation. La pire des prohibitions est celle de la pensée.

Comme en France, le tabou qui interdisait le débat au Maroc est brisé³. La constitution du 1^{er} juillet 2011 est un texte qui fait fortement référence aux droits fondamentaux. Il est temps, nous semble-t-il, de repenser toute la politique de prévention et de lutte contre la toxicomanie au sens général.

Il y a lieu de revoir la distinction entre les produits licites et illicites qui, comme on l'a vu, repose plus sur des considérations historiques, géopolitiques et culturelles que sur des bases conceptuelles claires.

Nous avons pu constater que ni la loi ni les conventions internationales ne donnent de définition des drogues illicites puisqu'elles se contentent de renvoyer à une liste de produits interdits : « *Est stupéfiant toute substance inscrite sur la liste de stupéfiants* ».

L'éradication de la consommation des drogues qui avait été annoncée par l'ONU en 1998 comme un objectif atteignable... en 2008 (!) apparaît hors de portée. En revanche, l'idée d'une politique visant à réduire sensiblement les dommages résultant de la consommation fait son chemin en France et en Europe et très lentement au Maroc.

¹ Ce raisonnement est valable dans tous les pays ayant cette politique à l'égard de ces produits.

² Point de vue

³ Cf. Déclaration faite par Chabat précitée.

En France la question de l'usage des stupéfiants est désormais incontournable à la fois dans les débats de société et les débats politiques¹.

La réprobation morale se diluant peu à peu, s'est posée, alors, la question de savoir si les autorités publiques pouvaient protéger les usagers de stupéfiants contre eux-mêmes.

L'émergence d'une nouvelle approche publique

La nocivité qui permet la prise de la mesure d'interdiction n'est pas définie dans l'abstraction, et le droit pénal marocain n'incrimine pas la mise en danger.

Le débat sur la légalisation ou la décriminalisation de l'usage du cannabis doit être envisagé aussi dans une perspective de réduction de risques. C'est ce qui permettra la mise en place d'une politique attentive aux droits des usagers.

Dans une charte ayant pour objectif de constituer le socle conceptuel de toute démarche pouvant se réclamer de la réduction des risques liés à l'usage de drogues en Communauté française de Belgique², on a rappelé avec force les principales règles devant aboutir à une politique rationnelle à l'égard des usagers de drogues.

Il s'agit d'une stratégie de santé publique qui vise à prévenir les dommages liés à l'utilisation de « drogues³».

La politique relative à la lutte contre l'usage de drogues pose, enfin, la question de l'évaluation de la fragilité des personnes consommatrices et les instruments de leurs protection.

La consommation de drogues rentre, en effet, dans la catégorie des attitudes et des comportements à risques, ou les pratiques qui retiennent l'attention.

A l'incohérence que révèle la politique d'incrimination de l'usage de certaines drogues et pas d'autres (tabac et alcool), les usagers des autres drogues ne bénéficient d'aucune prise en charge publique.

Les associations comme l'ALCS et l'ASCMP Hasnouna restent les principaux acteurs de la politique de réductions des risques. Il s'agit, en effet, « *de réduire les risques et de prévenir les dommages que l'usage de drogues peut occasionner chez les personnes qui ne peuvent ou ne veulent pas s'abstenir d'en consommer.*⁴»

1.- Vers une politique cohérente en matière de lutte contre les stupéfiants

Les 19 signataires, membres de la commission globale sur les politiques des drogues, ont dressé un constat très alarmant relativement à la question des stupéfiants, dans lequel il rappellent avec force que « *l'incarcération de dizaines de millions de personnes dans les dernières décennies a détruit des vies et des familles sans réduire l'accessibilité des drogues illégales ni la puissance des organisations criminelles* », ils demandent que les

¹ La question de la légalisation ou dépénalisation de l'usage du cannabis a été l'un des points débattus par les candidats au primaire socialiste sur France 2 le 15 septembre dernier.

² Cette charte a été signée par les associations suivantes : Modus Vivendi, la Fedito bruxelloise, la Fedito wallonne, la Ligue des Droits de l'Homme, le Centre d'action Laïque, la Ligue Anti-prohibitionniste.

³ <http://www.reductiondesrisques.be/cms/la-charte-de-la-rdr>

⁴ <http://www.reductiondesrisques.be/cms/la-charte-de-la-rdr>

⁴ Cf. Charte ; Op.cit

gouvernements acceptent de «mettre fin à la criminalisation, la marginalisation et la stigmatisation des gens qui consomment des drogues sans pour autant nuire aux autres¹». La politique criminelle doit envisager la lutte contre l'usage de stupéfiants dans une perspective de réduction des risques. La réduction des risques passe inévitablement par une dépénalisation et logiquement, cela veut dire accepter l'usage².

Nombreux sont ceux qui militent en faveur d'une nouvelle échelle de valeur basée sur les risques liés au produit.

Des personnalités³ du monde entier avaient lancé un appel à la veille d'un sommet de l'ONU sur les drogues en 1998, par lequel elles rappelèrent que la guerre globale contre la drogue produit plus de dégâts que les méfaits de la drogue elle-même (The global war on drugs is causing more harm than drug abuse it self).

Plus récemment, des professionnels de sécurité publique et d'application de la loi, originaires de 18 pays⁴, accompagnés de différentes autorités ayant développé des politiques de drogues innovantes comme le Portugal et l'Uruguay, ont établi la déclaration de Rio de Janeiro, par laquelle ils affirment solennellement s'être réunis pour repenser les politiques d'application de la loi répressives contre le commerce et l'utilisation des drogues, mission à laquelle ils ont consacré une grande partie de leurs vies. Les auteurs de la déclaration expriment leurs inquiétudes quant au très peu de résultats qui ont été réalisés durant tant d'années de bataille, et rappellent leur impression d'être dans un cercle vicieux, et du coût humain et économique élevé payé pour des résultats négatifs.

Les auteurs réaffirment, enfin, la nécessité d'une lutte dure contre le crime organisé, le blanchiment d'argent et la corruption, mais se déclarent ne plus être satisfaits de la doctrine "de guerre contre la drogue". Ils affirment chercher des approches plus efficaces, plus effectives et plus constructives.

2.- Des expériences à méditer

L'éradication de la consommation des drogues à l'horizon en 1998 annoncée comme un objectif atteignable en 2008 par l'ONU, apparaît aujourd'hui impossible à réaliser.

En revanche, l'idée d'une politique visant à réduire sensiblement les dommages résultant de la consommation fait son chemin en Europe. Les pays bas, le Portugal et la Suisse sont des exemples convaincants⁵ de l'impact positif d'une politique centrée sur la prévention, le traitement et la réduction des dommages.

¹ A. Aubron. *Drogues: 50 ans de guerre pour rien*. <http://blogs.lesinrocks.com/droguesnews/2011/06/05/drogues-50-ans-de-guerre-pour-rien/>

² N. Valiadis, *Dépénaliser la drogue et confier la vente aux ex-dealers* ?09/07/2011

<http://www.rue89.com/2011/07/09/drogue-depenaliser-et-confier-la-vente-aux-ex-dealers-en-france-213337>

³ Parmi les signataires on peut citer l'ancien Secrétaire général des Nations unies Javier Perez de Cuellar, l'ancien Secrétaire D'État américain George P. Shultz, le Lauréat de Paix Nobel Oscar Arias du Costa Rica, l'ancien présentateur CBS de télévision Walter Cronkite pilier Walter Cronkite, deux anciens Sénateurs des États-Unis, Alan Cranston et Claiborne Pell et le militant des Droits de l'Homme sud-africain Helen Suzman.

⁴ L'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Salvador, les USA, le Guatemala, les Pays-Bas, le Mexique, le Nicaragua, le Pérou, le Portugal, le royaume uni, la Suisse est l'Uruguay

⁵ Il s'agit des « coffee shops » hollandais, les « cannabis clubs » en Espagne et en Belgique, et l'utilisation thérapeutique du cannabis en Californie (200 000 patients en consomment pour cette raison).

Ces deux pays ont décriminalisé la possession de drogues destinées à la consommation personnelle. Contrairement à ce que beaucoup craignaient, cela n'a pas conduit à une explosion de la consommation.

Bien au contraire, la consommation dans son ensemble a diminué et le nombre de personnes demandant à être traité a augmenté¹.

En définitive, la lutte contre la drogue doit être revue à la lumière du respect des droits des usagers, et construite, d'abord, sur une politique de réduction des risques. Il nous semble, pertinent et opportun, à cet égard, de se référer, à la charte belge de la réduction des risques², construite sur des valeurs très pertinentes pour une réforme de la loi :

a.- Ne pas juger la consommation de drogues : le respect de l'usager de drogues dans ses choix et décisions en ce qui concerne la consommation de drogues.

Cela se traduit par la décriminalisation ou au moins une dépénalisation de l'usage de drogues.

La répression de l'usage de drogues ne remplit aucune des fonctions de la sanction pénale : ni prévention générale, ni prévention spéciale et encore moins une réponse à un sentiment de justice ou une nécessité sociale.

De même, il est inconcevable de punir une personne pour un acte dont elle est la propre victime.

b.- La reconnaissance de l'usager de drogues comme une personne à part entière : la réduction des risques reconnaît l'usager de drogues avant tout comme une personne, avec sa dignité, son humanité.

Sur le plan juridique, les usagers de drogues doivent bénéficier des droits reconnus à tous les justiciables aussi bien au niveau de la phase policière, de leur présence devant le procureur et enfin devant la juridiction de jugement.

c.- Ne pas poser de jugement moral sur la consommation des personnes.

Il n'est pas évident que l'opinion publique, laquelle répugne à tout usage de drogues, soit favorable au maintien de l'incrimination du simple usage et aux coûts social et sanitaire qu'occasionnent la détention des usagers de drogues

d.- Affirmer le droit de l'usager de drogues à la participation sociale.

En dépit du statut illégal de certains de ses comportements, comme tout individu, l'usager de drogues a droit à la participation sociale, à la santé, à l'éducation, au travail, au respect.

Outre les traitements médicaux, les usagers de drogues doivent être la cible de tous les programmes de réinsertion. La législation pénitentiaire doit être conçue et appliquée de manière à séparer les détenus pour usage de drogues des autres détenus de manière à les mettre à l'abri des sollicitations, tentations et abus en relation avec la drogue.

La future représentation nationale doit s'inspirer de ces principes pour décriminaliser, au moins dans les faits, l'usage de drogues et rendre l'accès au traitement plus démocratique.

¹ Point de vue op.cit

² Ibid

Bibliographie

• Ouvrages sur la répression de l'usage de drogues

- Barré (M.D) et Devresse (M.S) : Dialogue à propos de l'ouvrage de Marie-Sophie Devresse : Usagers de drogues et justice pénale. Constructions et expériences, Perspectives criminologiques, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2006.
- Martin, (V. J.-P). La vertu par la loi: la Prohibition aux Etats-Unis – 1920-1933, EUD, Dijon, 1993
- Gassin (R) ; Criminologie. Dalloz. 6^e éd. 2007.
- Moreau(D). Dispositifs de sécurité et épidémie de sida
- Stefani. (G), Levasseur. (G), et Jambu-Merlin. (R): Criminologie et science pénitentiaire. Dalloz. 5^{ème}. Ed. 1982

• Articles scientifiques

- Antenat (N), « Drogue et pensée : entre-deux », Le Portique [En ligne], 10 | 2002, mis en ligne le 06 juin 2005. URL : <http://leportique.revues.org/index153.html>
- Coppel (A) (entretien avec) réalisé par Aude Lalande : Drogues : sept ans d'hiver, revue Vacarme, été 2009
- Escande (C), « Jouissance du corps, addictions et figures du ravage », Le Portique [En ligne], 10 | 2002, mis en ligne le 06 juin 2005. URL : <http://leportique.revues.org/index132.html>
- Koubi (G), « Interdit et interdiction. Quelques variations textuelles et variantes sémantiques », Droit et cultures [En ligne], 57 | 2009-1, mis en ligne le 08 septembre 2009, consulté le 29 avril 2011.
URL : <http://droitcultures.revues.org/1176>
- Moreau (D), « Dispositifs de sécurité » et épidémie de *sida* », Labyrinthe, 22 | 2005 (3), [En ligne], mis en ligne le 22 juillet 2008. URL : <http://labyrinthe.revues.org/index1038.html>. Consulté le 25 juillet 2011.
- Viard (C), « Protéger la santé grâce à l'interdiction », Droit et cultures [En ligne], 57 | 2009-1, mis en ligne le 10 septembre 2009, consulté le 29 avril 2011. URL : <http://droitcultures.revues.org/1302>
- Valiadis (N): Dépénaliser la drogue et confier la vente aux ex-dealers ? <http://www.rue89.com/2011/07/09/drogue-depenaliser-et-confier-la-vente-aux-ex-dealers-en-france-213337>

• Articles parus dans la presse

- Drogues des riches drogues des pauvres : La toxicomanie au Maroc <http://www.telquel-online.com/128/sujet4.shtml>
- Chefs d'Etats, prix Nobel, milliardaires... s'engagent contre la guerre à la drogue <http://blogs.lesinrocks.com/droguesnews/2011/02/01/chefs-detats-prix-nobel-milliardaires-sengagent-contre-la-guerre-a-la-drogue/>
- Drogue : la banlieue en pétard. Libération n° 9358 du juin 2011. p 2

- Guéant (C), ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration. Dépénalisation du cannabis, un débat biaisé. Le monde du 15.06.11
- Lemaizi (S) : le Nord se shoote à l'héroïne. L'Observateur du Maroc. 06 Janvier 2011
- Drogues: 50 ans de guerre pour rien
<http://blogs.lesinrocks.com/droguesnews/2011/06/05/drogues-50-ans-de-guerre-pour-rien/>
- Nouveau régime légal sur la drogue en vigueur dès juillet. Le matin du 26 mai 2011|

- **Rapports et discours**

- Rapport International sur la Stratégie de Contrôle des Stupéfiants au Maroc en 2008. <http://morocco.usembassy.gov/policy/key-reports/-rapport-2008-sur-la-strategie-de-contrôle-des-stupefiants-au-maroc.html>
- Rapport mondial sur les drogues. Résumé Analytique 2009. Office des Nations unies contre la drogue et le crime (UNDOC).
http://www.unodc.org/documents/wdr/WDR_2009/Executive_summary_French.pdf Cannabis bientôt légalisé. Les inrockuptibles n°811 du 15 au 21 juin 2011 p32 à 38
- Badou(Y). Ministre de la Santé du Royaume du Maroc, Discours à la conférence Ministérielle du Groupe Pompidou : « Vers une politique cohérente sur les substances psychoactives ». Allocution délivrée par le Pr Jallal Toufiq Correspondant du Maroc au sein du Réseau Mednet du Groupe Pompidou. Strasbourg, 3 Novembre, 2010
http://www.coe.int/t/dg3/pompidou/Source/Files/minconf/Speeches/Maroc_DiscoursMaroc_session3.pdf
- Conférence Ministérielle du Groupe Pompidou : « Vers une politique cohérente sur les substances psychoactives » Strasbourg, 3 Novembre, 2010
- Rio de Janeiro Declaration. Strategic Meeting on Public Security and Drug Policies. oros.org/initiatives/drugpolicy/news/rio-declaration-20111003

- **Textes juridiques relatifs à l'usage de drogues**

- DAHIR N° 1-59-413 du 28 JOUMADA II 1382 (26 Novembre 1962) portant approbation du texte du code pénal.
Bulletin Officiel n° 2640 bis du mercredi 5 juin 1963, p. 843.
- Dahir du 20 chaabane 1373 (24 avril 1954) portant prohibition du chanvre à kif
- Dahir du 26 novembre 1962 portant approbation du texte du Code pénal B.O n° 2640 bis du 5 juin 1963
- Décret Royal n° 236-66 du 22 octobre 1966 portant ratification et publication de la convention unique sur les stupéfiants de 1961, faite à New York le 30 mars 1961. Bulletin officiel n° 2640 bis du 5 juin 1963
- Dahir portant loi n° 1-73-282 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) relatif à la répression de la toxicomanie et la prévention des toxicomanes et modifiant le dahir du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses ainsi que le dahir du 20 chaabane 1373 (24 avril 1954) portant prohibition du

chanvre à kif, tels qu'ils ont été complétés ou modifiés. Bulletin Officiel n°
3214 du Mercredi 5 Juin 1974

- Presse marocaine :
 - Almassae
 - Assabah
 - Achourouk
 - Alalam
 - Tel quel
 - L'observateur
 - Alkabar